

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 3 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

FABRIC EXPO (groupe GL EVENTS)

18-20 avenue du 8 mai 1945 77290 Mitry-Mory

Références : E23- 1910 Code AIOT : 0006501768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement FABRIC EXPO (groupe GL EVENTS) implanté 18-20 avenue du 8 mai 1945 ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite faisait suite à la procédure de cessation d'activité de l'installation et au signalement d'une nouvelle activité sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRIC EXPO (groupe GL EVENTS)
- 18-20 avenue du 8 mai 1945 ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501768
- · Régime : Enregistrement
- · Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La société FABRIC EXPO est un société spécialisée dans le secteur de l'événementiel (organisation de foires et salons). Elle appartient au groupe GL EVENTS.

La société disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97 DAE 2 IC 155 datant du 1^{er} août 1997. Elle était autorisée au titre de la rubrique 1510 et déclarée au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Le site de MITRY-MORY a été vendu à un investisseur, la société ERKAN HOLDING.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- · le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Attestation SECUR	Code de l'environnement, article R.512-39-1		Lettre de suite préfectorale	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Attestation MEMOIRE	Code de l'environnement, article R.512-39-3	where the property is a design of the manager, in	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour l'exploitant n'a pas encore transmis l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR), ni le mémoire de réhabilitation et l'attestation associée (ATTES MEMOIRE). Ces éléments sont à transmettre avant le 1er octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Attestation SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1

Thème(s): Situation administrative, Cessation d'activité - ATTES SECUR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...]

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats: Le 2 août 2023, suite à une information de nouvelle occupation du site et dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour constater les activités en cours et vérifier la mise en sécurité du site.

Sur place, l'équipe d'inspection a constaté la présence de la société 2R Transports dans une cellule d'entrepôt du bâtiment B. Cette société effectue principalement quelques opérations de réparation mécanique sur une surface inférieure au seuil déclaratif de la rubrique ICPE 2930.

Aucun autre locataire n'a été rencontré sur site. L'ensemble des accès étaient fermés et les locaux semblaient vidés pour les parties visibles depuis l'extérieur des bâtiments.

Les pistolets de la station de distribution de carburants étaient inopérants lors de la visite.

A ce jour, l'exploitant n'a pas produit d'ATTES SECUR prévu par la réglementation à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. Cette obligation a été rappelée à l'exploitant par courrier du 26 juin 2023 et par courriel du 31 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2023, article R.512-39-3

Thème(s): Situation administrative, Cessation d'activité-ATTES MEMOIRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2;

2º Les objectifs de réhabilitation;

3° Un plan de gestion comportant :

- · a) Les mesures de gestion des milieux ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L.

211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MEMOIRE qui doivent être transmis dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif de l'installation. L'exploitant a jusqu'au 1^{er} octobre pour réaliser ces démarches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet